

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0243 du 11/01/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0243, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie nouvelle "emplacement réservé 43" sur la commune d'Orange (84), déposée par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO), reçue le 14/12/2015 et considérée complète le 14/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/12/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager une section d'environ 740 mètres linéaires de voirie en entrée de ville selon les modalités suivantes :

- création d'une chaussée d'une largeur de 7m,
- création d'une piste mixte piétons/cycles de 3m de largeur,
- réalisation d'un carrefour giratoire de 30m de diamètre,
- enfouissement et extension des réseaux d'eau usées, pluviales, eau potable... ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- créer une liaison entre l'avenue Jean Moulin et le rond point Nord d'Orange sur la RN7,
- désengorger l'intersection entre la RN7 et l'avenue Fourchevieille,
- réaménager l'entrée de ville,
- desservir la future zone commerciale ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une friche, en zone à urbaniser 3AUd correspondant à l'espace commercial du "Faubourg de l'Arc" du PLU approuvé le 25 mars 2013,

- sur l'emplacement réservé n°43 du PLU,
- en zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu,
- en entrée de ville à proximité d'un centre commercial,
- à proximité immédiate d'une voie ferrée,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les impacts et risques d'impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et en phase exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives à l'eau, au milieu aquatique et au risque inondation,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques d'incidences sur l'eau ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une voie nouvelle "emplacement réservé 43" situé sur la commune d'Orange (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

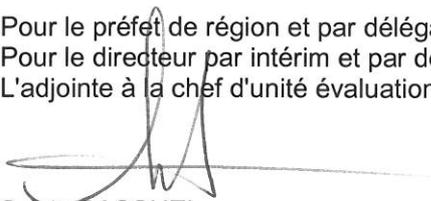
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Fait à Marseille, le 11/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale


Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

